CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

<u>En cause de :</u>

Monsieur G
Architecte

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur

Vu l'invitation à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 18/09/2014 adressé à Monsieur l'Architecte G par courrier recommandé déposé à la poste le 05/07/2014.

Vu le dossier et les pièces déposés par le Bureau du Conseil de l'Ordre.

I. GRIEFS

Attendu que Monsieur l'Architecte G comparaît devant le Conseil disciplinaire afin d'y répondre des griefs suivants :

- L'absence de transmission de la convention réclamée à plusieurs reprises, et rappelée par courrier du 14/04/2014, ainsi que le défaut de comparution devant le Bureau auquel vous avez été convoqué le 12/05/2014 constituent une obstruction à la mission légale de l'Ordre (article 29 du Règlement de Déontologie).

- Ce comportement constitue également un manque de déférence vis-à-vis du Conseil de l'Ordre (article 1 du Règlement de Déontologie).

II. DELIBERE

Monsieur l'Architecte G ne comparaît pas, pas plus qu'il ne s'excuse.

www.ordredesarchitectes.be

La transmission de ce contrat lui a été demandée le 5 février 2014 par e-mail auquel Monsieur l'architecte G a répondu 10 minutes plus tard : « merci de votre compréhension et votre gentillesse... ».

Aucune suite n'a cependant été réservée à cette demande, à nouveau rappelée le 19 mai 2014.

Les deux griefs sont établis.

III QUANT A LA SANCTION

S'il s'agit d'un premier manquement, le Conseil Disciplinaire ne peut que retenir une parfaite désinvolture vis-à-vis de l'Ordre.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil disciplinaire estime devoir retenir la sanction reprise au dispositif de la présente sentence.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAUT,
A LA MAJORITE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,

- Dit établis les griefs formulés à l'encontre de Monsieur l'Architecte G.
- Prononce à l'encontre de Monsieur l'Architecte G la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Jambes, le 09 octobre 2014

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

www.ordredesarchitectes.be

Sont présents : Monsieur **, Président
Madame **, Secrétaire
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Assesseur juridique

/